FRC 4 . 33954 33954

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13364

RAPPORT

FAIT

PAR C. ALEXANDRE YSABEAU,

Sur la réſolution du Conſeil des Cinq-Cents, qui annulle les opérations de l'Aſſemblée primaire du canton de Mortagne.

Séance du 21 germinal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez nommé, dans votre ſéance du 19 de ce mois, une commiſſion compoſée des repréſentans du peuple Roſſée, Derazey & moi, pour examiner une réſolution du conſeil des

Cinq-Cents, qui déclare nulles & comme non-avenues les opérations de l'assemblée primaire de la commune de Mortagne, *intrà muros*; elle vous présente, par mon organe, le résultat de son examen.

La résolution est présentée sous la forme d'urgence; & quoique, parmi les motifs exposés dans le préambule, un seul soit relatif à la nécessité d'une prompte décision, comme les autres considérant sont une analyse exacte des faits qui ont décidé le Conseil des Cinq-Cents, votre Commission vous propose d'adopter l'urgence par les motifs exposés dans le préambule de la résolution.

C'est une tâche pénible & douloureuse, que d'avoir à vous retracer le spectacle de la discorde entre les citoyens; la lutte des passions effrénées dans le sanctuaire où s'exerce le plus beau & le plus sacré des droits politiques; des cris de mort & de carnage dans ces enceintes, où la voix de la concorde & de l'amitié devroit seule se faire entendre: mais si l'horreur que vous inspirera la conduite d'une partie des habitans de Mortagne, passe dans l'âme de tous les Français, & les engage à éviter de semblables excès, vous aurez déjoué le principal espoir des ennemis de la République: c'est sous ce rapport, que le courage d'exposer des événemens fâcheux devient souvent utile à la patrie.

La commune de Mortagne, ancien chef-lieu de district dans le département de l'Orne, s'étoit préservée, jusqu'à ce moment-ci, des malheurs qui, dans le cours de la révolution, ont affligé tant d'autres parties de la République. Elle n'avoit à pleurer la mort violente d'aucun de ses habitans. Pendant que plus de quatre cents jeunes gens sortis de ses murs combattoient avec valeur aux frontières, une masse imposante de pères de famille, républicains, fermes & courageux, repoussoit, les armes à la main, la guerre civile qui menaçoit leurs foyers, après avoir ravagé les deux tiers du département de l'Orne. La vigilance & l'union des auto-

rités conſtituées, & de la garde nationale de Mortagne, ont empêché, durant plus d'une année, les chouans de s'emparer de cette commune qu'ils convoitoient.

Qui a troublé cette heureuſe harmonie ? Quel eſprit de vertige a détruit tous les élémens de paix & de bonheur entre des citoyens que tout devoit porter à l'union ? Nous ne répondrons pas à cette queſtion. Sa ſolution ſortira peut-être de l'expoſé ſimple & fidèle des faits qui ont donné lieu à la réſolution qui nous occupe. Nous allons les analyſer en peu de mots, d'après les rapports authentiques qui ont été mis ſous les yeux de votre commiſſion.

L'aſſemblée primaire du canton de Mortagne, *intrà muros*, s'eſt formée, comme toutes celles de la République, le premier germinal. Ce jour & le ſuivant, elle a été régulière & tranquille.

Le 3, pluſieurs citoyens non-inſcrits ſur la liſte de la municipalité, & au rôle des impoſitions, ont demandé à profiter du bénéfice de la loi, & à voter comme ayant fait une ou pluſieurs campagnes dans la Vendée. Cette demande, quoique juſte au fond, ne pouvoit être admiſe que lorſque le bureau auroit été définitivement conſtitué : ainſi le veut le chapitre II de la loi du 5 ventôſe dernier.

Mais alors, ces mêmes citoyens repréſentèrent que le préſident proviſoire étoit abſolument dans le même cas, n'étant porté ſur aucun rôle de contribution directe ou indirecte ; pouvoit-il reſter au bureau ? Les opérations faites ſous une préſidence illégale étoient-elles légitimes ? L'inſtruction en la loi du 5 ventôſe ne s'explique pas poſitivement ſur ce point. Elle ſe borne à dire que *ce ne ſera qu'après l'inſtallation du bureau définitif, que ſe placeront naturellement dans les aſſemblées primaires & communales, les diſcuſſions relatives aux droits de leurs membres.*

Il nous ſemble naturel & juſte d'en conclure que ceux d on

le droit n'eſt pas encore vérifié, doivent s'abſtenir de toute fonction juſqu'au moment où cette vérification aura été légalement faite. Une aſſemblée impartiale & ſans paſſion auroit exclu proviſoirement, de part & d'autre, tout citoyen qui n'auroit pas ſubi cette épreuve ; mais l'eſprit de parti ne connoît pas ces tempéramens. Une partie de l'Aſſemblée primaire perſiſta à vouloir maintenir le préſident proviſoire.

A la difficulté élevée ſur ce choix s'en joint bientôt une autre, à laquelle donne lieu la préſence du commandant de la gendarmerie & d'un de ſes cavaliers, qui, en conformité de la loi du 5 ventôſe, ne devoient pas ſe préſenter, à moins qu'ils n'en fuſſent formellement requis par l'aſſemblée primaire. L'imprudent officier ne ſort que pour amener toute ſa troupe en armes à la porte du local de l'aſſemblée. Les ſuites d'une pareille démarche auroient déja pu être funeſtes, ſi un brave ſous-officier, connoiſſant & reſpectant la loi, n'eût commandé en ſon nom aux gendarmes de remettre leurs ſabres, en leur défendant de pénétrer dans l'enceinte de l'aſſemblée.

Il eſt permis de taire les noms de ceux qui ont encouru quelque blâme ; mais c'eſt un devoir que de vous faire connoître ceux qui ſe diſtinguent par leur attachement aux lois, tels que le citoyen Peigné, brigadier de gendarmerie à la réſidence de Mortagne.

Pendant cet intervalle, le tumulte s'étoit accru ; on s'étoit armé des débris des chaiſes. Cependant, après quelques coups peu dangereux, les deux partis ſe ſont ſéparés pour verbaliſer chacun dans leur ſens.

La municipalité, qui voyoit l'orage se groſſir & s'accroître, prenoit tous les moyens qui étoient en ſon pouvoir pour appaiſer les eſprits irrités. Dès le ſoir du 3 germinal, prévoyant ce qui pouvoit arriver le lendemain, elle invita les membres du bureau, qui s'étoient rendus dans ſon local pour y dépoſer les ſcrutins, à ſuſpendre pendant quelques heures

la convocation de l'assemblée, jusqu'à ce qu'on eût reçu réponse de l'administration centrale, à laquelle on avoit envoyé les détails alarmans de la séance précédente. Inutiles efforts! dès le matin la cloche sonne; les citoyens s'assemblent. La municipalité profite encore du moment où les membres du bureau viennent retirer les papiers déposés à la maison commune, pour les engager de nouveau, avec tout le respect dû aux droits des citoyens, à souscrire, par mesure de prudence, à la suspension de quelques heures qu'elle avoit proposée; son vœu n'est pas écouté. Elle avoit rempli son devoir. Elle se borne alors, avec douleur, à faire remettre au président de l'assemblée primaire un paquet cacheté, contenant les motifs qui l'obligeoient à insister sur la suspension momentanée de la séance. Cette délibération est conçue dans les termes les plus touchans, & donne une haute idée de la sagesse & de la prudence des citoyens qui composent l'administration municipale.

Il eût suffi peut-être de donner lecture de cette pièce pour calmer les esprits, & ramener au bon ordre les hommes égarés, qui dans ces tumultes forment toujours le plus grand nombre; mais le but des factieux n'auroit pas été rempli.

En vain ceux qui avoient connoissance de cette importante délibération demandèrent-ils qu'avant tout elle fût décachetée & lue; leur voix fut étouffée par la majorité, qui insista pour la lecture du procès-verbal de la veille.

Il ne falloit plus qu'une légère étincelle pour embraser des esprits qui fermentoient depuis deux jours : une bagatelle donna lieu à cette funeste explosion. Pendant que les uns demandoient que le procès-verbal fût lu à la tribune pour être mieux entendu, d'autres s'obstinèrent à ne pas souffrir que le lecteur quittât le bureau. Tel fut le signal du combat.

Votre commission voudroit pouvoir vous dissimuler le

réſultat de cette lutte affreuſe, qui doit affliger tous les cœurs amis de l'humanité & de la concorde entre les citoyens. Deux républicains ſont reſtés morts dans l'enceinte même des ſéances; un troiſième n'eſt pas encore échappé au danger de perdre la vie, & trente ou quarante ont reçu des bleſſures plus ou moins graves.

On eſt frappé malgré ſoi du ſang-froid avec lequel les aſſommeurs racontent eux-mêmes un événement auſſi cruel. *Ils ſont reſtés maîtres*, diſent ils, *du champ de bataille. Pluſieurs citoyens ont été bleſſés griévement; & il eſt à craindre que la mort de quelques-uns ne s'en ſoit ſuivie;* ..... puis ils n'en parlent plus; ils narrent tranquillement & dans le vrai ſtyle de procès-verbal la ſuite de leurs opérations; ils conſomment leurs élections, en un mot, comme s'il n'étoit rien arrivé qui dût leur inſpirer quelques remords, ou du moins des regrets.

Mais votre étonnement ceſſera, Repréſentans du peuple, lorſque vous ſaurez que ces vainqueurs ſe ſont décerné à eux-mêmes les honneurs du triomphe.

Immédiatement après le maſſacre, ils ont parcouru les rues & les places publiques, armés groteſquement d'outils meurtriers, jetant des cris ſéditieux, & demandant encore du ſang. Ils ont violé l'aſyle des citoyens qu'ils vouloient entraîner à leur ridicule promenade.

Tous ces faits ſont conſtatés par les rapports uniformes de l'adminiſtration municipale, du juge-de-paix du canton, & du commiſſaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle.

Il eſt facile de croire que, dès ce moment, aucun des vaincus, ni de ceux qui leur étoient attachés par les liens de la parenté & de l'amitié, ou même par la reſſemblance d'opinions, n'a pu ſe préſenter à l'aſſemblée primaire pour y exercer ſes droits, puiſque la violence & les excès du

parti opposé les empêchoient même de sortir de leurs maisons.

C'est ici où s'établit le véritable point de la question, le seul qui soit du ressort du Corps législatif, établi par la constitution juge suprême de la validité des élections faites par les assemblées primaires.

Il appartient à l'ordre judiciaire de rechercher quels sont les auteurs, les instigateurs & les complices des horribles meurtres commis à Mortagne. Les informations juridiques dévoileront les vrais coupables, & la loi leur infligera sans doute la peine due à leur crime.

Ce seroit même une question oiseuse pour nous, autant qu'elle sera peut-être difficile à résoudre pour les juges, de démêler quels furent les véritables agresseurs dans une querelle compliquée ; mais où le sang des républicains a été versé par la main de ceux qui devoient se regarder comme leurs frères.

Nous n'avons pas non plus à examiner, moins encore à censurer les choix de l'assemblée qui nous occupe; l'honneur & la probité des citoyens qu'elle a portés aux places, ne peuvent être aucunement altérés par votre décision.

Mais est-il constant qu'il y a eu menaces, violences, excès, blessures & meurtres dans le sein de cette assemblée ? Est-il avéré qu'une multitude de citoyens a été privée de l'exercice de ses droits politiques par suite de ces excès, & par la terreur qu'ont inspirée les malveillans ?

Est-il convenable, est-il juste que les opérations d'une assemblée dont la violence a exclu une grande partie des membres qui la composoient, ressortissent leur entier effet, comme si le calme le plus profond y eût constamment régné ?

Voilà ce que votre commission avoit à examiner. Elle a

eu ſous les yeux, pour fixer ſon opinion, le rapport du Directoire exécutif provoqué par un meſſage du Conſeil des Cinq-Cents, du 10 de ce mois, & enſuite les rapports également officiels & authentiques des autorités conſtituées établies à Mortagne. Tous s'accordent à prouver qu'il y a eu violence & meurtre dans le local & pendant les ſéances de l'aſſemblée primaire, & qu'il y a eu également privation forcée du vœu d'une portion des citoyens qui y avoient droit.

Le procès-verbal de cette même aſſemblée, dont la réſolution déclare nulles les opérations, a été ſoigneuſement comparé par votre commiſſion avec les autres pièces de cette affaire. Quoiqu'il diffère en pluſieurs points, comme on devoit s'y attendre, il ne les contredit pas dans le ſeul objet dont nous ayons à nous occuper; il convient qu'il y a eu rixe, combat & bleſſures; il ajoute que *les vainqueurs ſont demeurés maîtres du champ de bataille*, c'eſt-à-dire, de l'aſſemblée primaire: ce ſont ſes propres termes. Donc les vaincus, expulſés du champ de bataille, n'ont pas eu la faculté d'émettre leur vœu; donc les opérations d'une aſſemblée qui ne fut pas libre & acceſſible à tous ceux qui avoient droit d'y voter, ſont nulles de plein droit.

Les lois que vous avez émiſes précédemment en pareille matière, ſe trouvent parfaitement d'accord avec les principes établis par votre commiſſion. Pour n'en citer qu'un exemple, vous n'aurez pas oublié que l'année dernière il y eut du trouble dans l'aſſemblée primaire du canton de Chinon, département d'Indre & Loire. Un petit nombre de citoyens fut injuſtement privé par cette aſſemblée du droit d'y voter, ſous le prétexte qu'ils étoient parens d'émigrés. On ne reprocha point à l'aſſemblée de Chinon des excès du genre de ceux que nous venons d'expoſer; cependant vous n'avez pas balancé à déclarer ſes réſultats nuls & comme non-avenus.

Certes ce ne ſera jamais vous, Repréſentans du peuple,

qu'on pourra accuſer d'avoir deux poids & deux meſures. Vous avez horreur du crime, qui que ce ſoit qui le commette ; vous déteſtez l'effuſion du ſang, quelles que ſoient les mains qui le faſſent couler ; vous combattez les factions ſubverſives du gouvernement & des droits des citoyens, quels que ſoient les noms qu'elles empruntent, & les maſques dont elles ſe couvrent ; & c'eſt, nous oſons le dire, la fermeté avec laquelle vous fermez vos cœurs aux paſſions de tous les partis, qui fait le déſeſpoir des ennemis de la République.

Que ſignifient ces querelles, ces diviſions dont la France entière retentit, dans un moment où tout nous ordonne de réunir nos efforts pour maintenir un gouvernement & des lois dont l'excellence ſe fait ſentir à chaque pas que nous faiſons ? Effet cruel des paſſions haîneuſes & de l'amour de la vengeance ! Des hommes ſeront aſſez ennemis d'eux-mêmes pour perdre, peut-être pour jamais, leur repos & leur bonheur, afin de goûter quelques inſtans d'un triomphe empoiſonné par les remords !

Ce n'étoit donc pas de bonne-foi & du fond du cœur, qu'on invoquoit à grands cris l'ordre & les lois. Les lois commencent à régner, l'ordre s'établit, & on voudroit encore ſe rejeter ſur la mer orageuſe des révolutions ſignalées par tant de déplorables naufrages.

Ces vérités devroient faire une plus vive impreſſion ſur ceux de nos concitoyens que leur malheur a placés dans le voiſinage des contrées ravagées par la guerre civile. Qu'ils regardent autour d'eux, qu'ils voient ces ruines encore fumantes, ces forêts dévastées, ces campagnes incultes, ce deuil profond qui ſemble couvrir les pays dépeuplés. Qui produiſit tous ces fléaux ? La diſcorde, la haîne, la vengeance & l'eſprit de parti.

Non, il n'eſt plus de moyen de réparer les malheurs paſſés, & d'en éviter de plus cruels, que la réunion ſincère des

citoyens autour de la constitution républicaine de l'an 3. La route du bonheur est ouverte aux Français, comme le chemin qui conduit à Vienne, l'est à l'armée d'Italie; il ne s'agit que d'assurer chaque pas que nous faisons, en unissant la prudence & la fermeté au courage & à la bravoure.

Votre commission est d'avis que vous devez approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.